

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC MÉKINAC  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-ROCH-DE-MÉKINAC**

**RÈGLEMENT NUMÉR 019-2021**

**RÈGLEMENT RELATIF AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA  
PAROISSE DE SAINT-ROCH-DE-MÉKINAC**

ATTENDU QUE la municipalité a à son emploi un directeur général qui est, conformément à la loi, le fonctionnaire principal de la municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité désire ajouter aux pouvoirs et aux obligations du directeur général ceux qui lui accorde la Loi sur les cités et villes.

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Gaétan Beauchesne lors de la séance du mars 2021.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Gaétan Beauchesne appuyé par Lucie Geoffrion et résolu (à l'unanimité) que le présent règlement soit adopté et qu'il y soit statué ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Il est ajouté aux pouvoirs et aux obligations du directeur général de la municipalité, ceux prévus aux deuxièmes et troisièmes alinéas de l'article 113 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), ainsi que ceux prévues aux paragraphes 2<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> de l'article 212 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. 27.1).

113. Le directeur général est le fonctionnaire principal de la municipalité

« Il a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la municipalité, sauf sur le vérificateur général qui relève du conseil. À l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la loi, l'autorité du directeur général n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire des ressources humaines, matérielles et financières de la municipalité et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ces fonctions prévues par la loi. »

« // peut suspendre un fonctionnaire ou employé de ses fonctions. Il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil. Le conseil décide du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête »

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Guy Dessureault, maire

---

Sylvie Genois, Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET donné le 3 mars 2021.

ADOPTION : 7 avril 2021

PUBLICATION : 8 avril 2021

EN VIGUEUR : 8 avril 2021